

RENCONTRE SANTÉ TRAVAIL

Jeudi 23 mars 2023

Matinée - Partie 2

# Suivi individuel Nouveautés et accompagnement STSM

## III. FOCUS SUR L'OFFRE SOCLE DES SPSTI

### Que contient-elle ?

#### 3 thèmes :

- Prévention des risques professionnels
- Suivi de l'état de santé
- Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

#### Pour qui ?

**Les salariés** (peu importe la nature de leur contrat de travail)

**et les chefs d'entreprises adhérentes non salariés**

Délibération du CNPST du 1<sup>er</sup> avril 2022 – Décret n°2022-653 du 25 avril 2022

## III. FOCUS SUR L'OFFRE SOCLE

### Un suivi médical tout au long de l'activité du salarié :

- Visites / examens d'embauche et périodiques
- Visites post-exposition, visites mi carrière, visite de fin de carrière
- Etc.

### Comment ?

#### En informant l'employeur :

- Du nom du médecin du travail et autres professionnels de santé engagés dans le suivi
- Règles de prise des rdv
- Des procédures à suivre en cas de préconisation d'aménagements
- Des modalités d'examen (présentiel, téléconsultation, etc.)

#### En informant le salarié :

- Des conseils de prévention primaire, des risques professionnels, des examens de dépistage recommandés, etc.
- Des VFC et des visites de fin d'exposition

## Visite de pré-reprise

### QUAND ?

Durant l'arrêt de travail, (dès 30 jours d'arrêt), votre salarié peut solliciter une visite de pré-reprise. Le Médecin traitant, le Médecin Conseil Sécu. Sociale ou le **Médecin du travail** peut également être à l'initiative de cette visite

### PAR QUI ?

Un médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne en médecine du travail

### QUELS OBJECTIFS ?

Préparer au mieux le retour au travail de votre salarié et favoriser son maintien dans l'emploi après un arrêt

Nouveau

L'employeur a l'obligation d'informer le salarié de cette possibilité

## Visite de reprise

Caractère obligatoire

Nouveau

### QUAND ?

Votre salarié bénéficie d'un examen médical de reprise :

Après un arrêt de travail  $\geq$  60 jours (maladie non professionnelle), ou après un congé maternité

Après un accident de travail avec au moins 30 jours d'arrêt

Après une absence pour cause de maladie professionnelle (quelle que soit la durée)

### PAR QUI ?

Un médecin du travail, un collaborateur médecin, un interne en médecine du travail.

### QUEL OBJECTIF ?

Vérifier la compatibilité du poste avec l'état de santé de votre salarié lors de sa reprise du travail.

## Visite à la demande

### QUAND ? PAR QUI ? COMMENT ?

À tout moment vous pouvez - en tant qu'employeur - demander à ce que votre salarié revoie le Médecin du Travail. Votre demande doit être obligatoirement motivée (courrier, mail...).

À tout moment votre salarié peut aussi être à l'initiative de cette demande.

De son côté, le Médecin du Travail, s'il l'estime nécessaire, peut également souhaiter revoir votre salarié, en dehors de la périodicité de son suivi individuel.

## Visite de mi-carrière

Nouveau

### QUAND ?

Selon l'échéance déterminée par un **accord de branche**, ou à défaut durant l'année civile des **45 ans** du salarié.

Cet examen peut être anticipé et couplé à une autre visite dans le cadre du suivi individuel mis en place (jusqu'à 2 ans avant l'échéance).

### PAR QUI ?

Un Médecin du Travail, un Collaborateur Médecin, un Interne en Médecine du Travail.

### QUEL OBJECTIF ?

**Vérifier**, à date, l'**adéquation** entre l'état de santé du salarié et son poste de travail, en tenant compte des expositions à des facteurs de risques auxquelles il a été soumis.

**Evaluer** le risque de **désinsertion professionnelle** (prise en compte du parcours pro, des capacités, de l'âge, de l'état de santé...). **Sensibiliser** le salarié aux enjeux du **vieillissement au travail** et de la **prévention des risques professionnels**.

SIR

## Visite post-exposition

Nouveau

Caractère obligatoire

### QUAND ?

Dans les meilleurs délais, à la **cessation de l'exposition** aux risques particuliers (SIR) ou, le cas échéant, **avant le départ à la retraite** du salarié.

L'employeur, dès qu'il en a connaissance, doit informer le médecin du travail de la fin de l'exposition ou du prochain départ à la retraite de son salarié, pour organiser la visite.

Le salarié peut solliciter directement le médecin du travail un mois avant fin expo/retraite et jusqu'à 6 mois après fin d'exposition.

### PAR QUI ?

Un Médecin du Travail, un Collaborateur Médecin, un Interne en Médecine du Travail.

### QUEL OBJECTIF ?

**Etablir**, à date, **une traçabilité** et un état des lieux des **expositions** auxquelles a été soumis le salarié.

**Mettre en place**, le cas échéant, une **surveillance post-exposition** (post-professionnelle) en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil (Sécu.Sociale).



**Salarié exposé**

à des risques  
« particuliers »



## Attention ! Ce n'est pas un rendez-vous médical organisé par le Service de Santé au Travail !

Ce rendez-vous permet à l'employeur et au salarié de maintenir un contact pendant l'arrêt de travail (dans un cadre légal).



## Le rendez-vous de liaison

Nouveau

### QUAND ?

Le rendez-vous de liaison peut être organisé **lorsque l'absence au travail est d'au moins 30 jours**.

### QUI EST CONCERNÉ ?

Il s'agit d'un rendez-vous entre l'employeur et le salarié. Suivant la situation et les éventuels besoins identifiés, votre Service de Santé au Travail peut y être associé (sous différentes formes, en amont, pendant ou a posteriori).

### QUELS OBJECTIFS ?

Informez le salarié de l'**accompagnement** et des **actions** dont il peut bénéficier dans sa situation afin de **prévenir la désinsertion professionnelle** (ex : essai encadré, convention de rééducation professionnelle, projet de transition professionnelle).

Informez le salarié de la **possibilité d'une visite de pré-reprise avec le Médecin du Travail**, au terme de laquelle il peut être recommandé des **aménagement**s et/ou des **aménagement**s de poste.

### A retenir :

- › Le rendez-vous de liaison n'est pas une obligation mais **une possibilité**.
- › **L'employeur doit informer le salarié** de son droit de solliciter l'organisation de ce rendez-vous.
- › **Le salarié peut refuser de s'y rendre** lorsqu'il est organisé à l'initiative de l'employeur.
- › **Le salarié peut demander à être accompagné du référent handicap** (désigné dans toute entreprise d'au moins 250 salariés). Ce référent est tenu d'une obligation de discrétion dans ce cadre.

**Ces « nouveautés » issues de la réforme Santé-Travail  
et le contexte socio-politique actuel  
sont propices à la réflexion  
et à la construction de nouveaux schémas  
d'échanges et d'accompagnement :**

**Comment répondre à vos besoins ?  
Comment mieux travailler ensemble ?**

# Merci de votre attention

Avez-vous des questions ?